

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation à Madame Colette DAMOUR, Vice-Présidente dans les domaines relevant de l'innovation et du numérique.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Madame Colette DAMOUR, Vice-Présidente, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- *INNOVATION ET NUMÉRIQUE*

TRANSFORMATION NUMERIQUE ET MODERNISATION DES PRATIQUES

Pilotage stratégique et coordination

- Participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de transformation numérique de la collectivité ;
- Participation à l'identification et à la simplification des procédures internes, notamment à travers les démarches de dématérialisation des processus administratifs ;
- Participation au développement et à la diffusion des outils collaboratifs favorisant le partage d'information entre élus, directions et services ;
- Participation à l'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles et des méthodes de travail liées au numérique ;
- Participation à l'intégration des outils innovants et des usages liés à l'intelligence artificielle dans le respect des orientations communautaires et des cadres réglementaires applicables ;
- Participation au suivi des démarches de modernisation administrative et d'amélioration continue des services ;

- Participation à l'animation et au suivi des actions de sensibilisation, d'accompagnement et d'appropriation des outils numériques auprès des services communautaires.

SERVICES NUMERIQUES AUX USAGERS ET INCLUSION NUMERIQUE

Développement et amélioration des services

- Participation à l'amélioration et au développement des démarches numériques à destination des usagers ;
- Participation aux actions favorisant l'accessibilité, la lisibilité et la simplification des services numériques communautaires ;
- Participation au développement des démarches favorisant l'inclusion numérique et l'accessibilité des services au plus grand nombre ;
- Participation à l'identification des difficultés rencontrées par les usagers et au suivi des actions d'amélioration de la relation numérique ;
- Participation au suivi de la qualité des services numériques et des démarches dématérialisées ;
- Participation au développement des démarches qualité et d'amélioration continue de la relation usagers ;
- Participation au suivi des outils d'information et de communication numérique institutionnels.

OUTILS DIGITAUX, DONNEES ET SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Coordination et suivi des outils numériques

- Participation au suivi de la cohérence, de la sobriété et de l'adéquation des outils numériques déployés au sein de la collectivité ;
- Participation à l'accompagnement des utilisateurs dans l'appropriation des outils numériques et digitaux ;
- Participation au suivi des dispositifs de formation, de documentation et de retour d'expérience liés aux usages numériques ;
- Participation au pilotage du Système d'Information Géographique (SIG) comme outil d'aide à la décision ;
- Participation au suivi, à la structuration et à la fiabilisation des données géographiques utiles aux politiques publiques communautaires ;
- Participation au suivi des supports cartographiques à destination des élus et des services ;
- Participation au développement des échanges de données avec les communes membres dans une logique de mutualisation et de partage de la connaissance territoriale ;
- Représentation de la CASUD auprès des administrations, partenaires institutionnels et organismes intervenant dans le champ du numérique, de l'innovation et des systèmes d'information.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Madame Colette DAMOUR est habilitée à signer :

INNOVATION ET NUMERIQUE

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des services relevant du champ de la délégation ;
- Les documents préparatoires, convocations, comptes rendus, procès-verbaux, notes techniques et documents de suivi ;
- Les documents relatifs au suivi des démarches de transformation numérique, de modernisation administrative et de dématérialisation ;
- Les actes préparatoires relatifs aux conventions, partenariats et dispositifs opérationnels relevant du champ de compétence ;
- Les documents administratifs relatifs aux actions d'accompagnement, de sensibilisation et d'appropriation des outils numériques ;
- Les documents relatifs au suivi des outils digitaux, des démarches qualité et des dispositifs de relation usagers ;
- Les documents administratifs relatifs au suivi du Système d'Information Géographique (SIG), des données territoriales et des outils cartographiques ;
- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les partenaires institutionnels et organismes intervenant dans le domaine du numérique, de l'innovation et des systèmes d'information.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Les décisions relatives aux aides financières, subventions et dispositifs engageant durablement la collectivité ;
- Les décisions relatives à la préparation, la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les actes d'acquisition, de cession, d'échange et de maîtrise foncière ;
- Les décisions relatives aux conventions engageant durablement la collectivité ou présentant un enjeu financier ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;

- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les actes de police administrative ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques de transformation numérique, de politique des systèmes d'information et d'innovation ;
- Les décisions relatives aux infrastructures numériques structurantes, à l'architecture des systèmes d'information et aux dispositifs engageant durablement la collectivité ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux vice-présidents ou conseillers délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

La Vice-Présidente exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

La Vice-Présidente déléguée peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature de la Vice-Présidente devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président ».

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Madame Colette DAMOUR, Vice-Présidente.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.

Délégation à la Vice-Présidente

Fait au Tampon, le 29 MAI 2026

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET



Notification et acceptation de la Vice-Présidente

Fait au Tampon, le 29 MAI 2026
(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

La Vice-Présidente,

Colette DAMOUR

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.